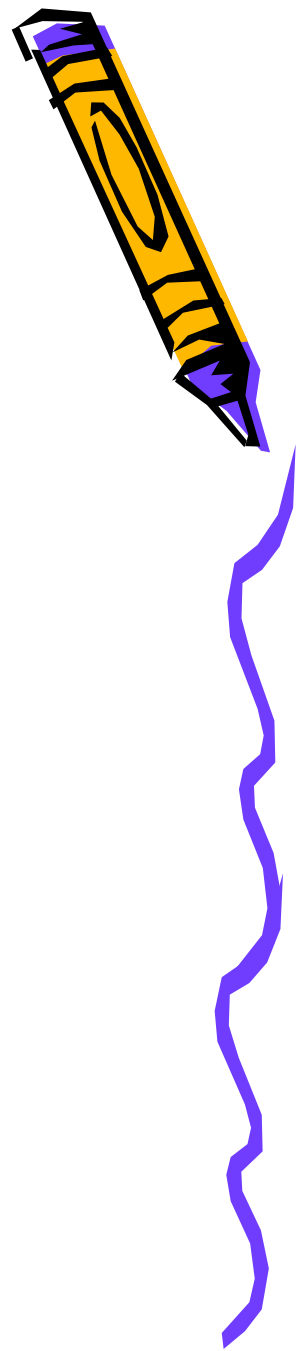


CEGEF

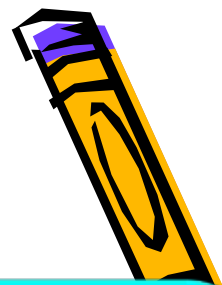


LOI DE FINANCES 2019

PRÉSENTATION et CALCUL DE LA TMI



CEGEF



Mesures
nouvelles

- Relèvement des **barèmes et plafonds** de 1,6 %.
- Réactualisation de la **décote** à 1.595 € ou 2.627 €
- Renouvellement d'une **Réduction d'Impôt après Décote** de 20 % si le RFR est < à 18.984 € ou 37.968 € (Couple) + 3.793 € et dégressive à 5 % si RFR >.
- Réactualisation du **Plafonnement du Quotient Familial** à **1.551 €** par demi-part additionnelle.

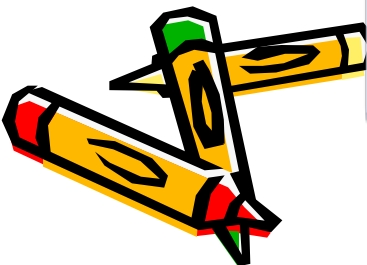
§ **Aucun Changement** sur la Fiscalité des produits financiers :
§ Intérêts fixes – Dividendes – Plus-values – Assurance-vie:
§ **Fiscalité de base** : Le PFU à 12,8 % (+ PS à 17,2 %)

OU:

§ Demande de dispense de PFU < le 20/11 N-1

§ Option IR/TMI en Mai N+1 dans la 2042.

§ **Nouveauté 2019** : Le **PEA** et ses retraits partiels < à 5 ans :
§ Harmonisation fiscale : PFU de base ou Option IR/TMI.





RAPPEL

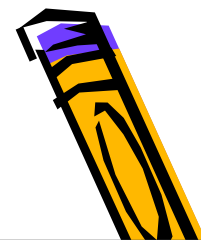
OBLIGATION DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ

Via un compte de dépôt ou d'épargne, pour les montants d'impôts sur les revenus, ISF – TV - Taxes foncières et habitation - Prélèvements sociaux dus supérieurs à :

- **1.000 €** pour les paiements effectués en **2018**
- **300 €** pour les paiements effectués à compter de **2019**

Année de mise en œuvre	Année de référence du Revenu Fiscal de Référence	Montant du RFR impliquant la déclaration en ligne	Seuil au-dessus duquel le paiement dématérialisé devient obligatoire
2016	2014	40 000 €	10 000 €
2017	2015	28 000 €	2 000 €
2018	2016	15 000 €	1 000 €
2019	Pour l'ensemble des foyers fiscaux		300 €





Rappels LDF 2018

HAUSSE DE LA CSG DE 1,7 %

Le total des prélèvements sociaux est passé à **17,2 %** (pour les intérêts et les dividendes perçus en 2019, et les revenus fonciers/plus-values de cessions de titres/profits sur inst. financiers à terme/gains sur clôt. PEA PEA/PME de moins de 5 ans, réalisés en 2018).

Dont 6,8 % de CSG déductible (en cas d'option pour l'IR).

CRÉATION DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU) DE 12,8 %

- Incluant les PS de 17,2 %, et un Impôt de **12,8 %**
Au paiement des revenus : **prélèvement de 12,8 % non libératoire.**
- Demande de dispense du prélèvement possible chaque année auprès de la banque, selon le Revenu Fiscal de Référence (RFR)
- Au moment de la déclaration : **option globale possible pour le barème de l'IR**





Mesures
nouvelles

**MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IR
AU 1^{ER} JANVIER 2019**

**ACOMPTE DE 60 % SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT
« RÉCURRENTS » AU 15 JANVIER 2019**

- **A titre exceptionnel.**
- Acompte calculé sur les réductions et crédits d'impôt obtenus sur les revenus de 2017 (Déclarés en Mai 2018).
ATTENTION si la situation fiscale a changé en 2018 !
- **Exemple :** Enfant ayant plus de 6 ans – Arrêt d'un emploi à domicile - ...





PROROGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Crédit d'impôt **prorogé** jusqu'au **31 décembre 2019**
et en **2020**, remplacé par une **prime** accordée lors des travaux

Est étendu à l'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie
Le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

Est rétabli au titre des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à condition que ces mêmes matériaux viennent remplacer des parois en simple vitrage.
Le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

Est étendu, **sous conditions de ressources 2017** du foyer fiscal, au coût de la pose d'équipements de chauffage et au coût de dépose d'une cuve à fioul.
Le taux du crédit d'impôt est de 50 %.

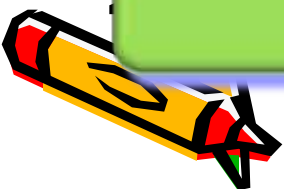


SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE D'HABITATION

**Dégrèvement de 30 % en 2018, 65 % en 2019
et 100 % à compter de 2020**

S'applique aux contribuables dont le **RFR N-1 (2018)** n'excède pas :
• **28.448 €** pour la 1^{ère} part de **QF**
+ **8.636 €** pour chacune des 2 premières demi-parts suivantes
+ **6.096 €** pour chaque demi-part supplémentaire
Soit 45.720 € du RFR de 2018 pour un Couple.

Maintien du régime d'exonération pour les personnes à faibles
ressources et maintien du dispositif de plafonnement



CEGEF



RECONDUCTION DU RÉGIME PINEL POUR 4 ANS **Jusqu'au 31 Décembre 2021**

Dispositif fiscal **inchangé**
ø mais désormais réservé aux **zones A bis + A + B1**

Exclusion de la zone B2 et C
ø sauf pour les acquisitions définitives avant le 31/12/2018

Et si une demande de permis de construire a été déposée
avant le 31 décembre 2017
Et Acte de vente signé avant le 15 Mars 2019



CEGEF



MISE EN PLACE D'UN RÉGIME « PINEL ANCIEN » DIT « DENORMANDIE » AVEC TRAVAUX

**Les travaux doivent représenter
25 % du coût global de l'opération**

Travaux effectués obligatoirement par une entreprise

**Engagement de location de 6 à 12 ans, avec les mêmes
réductions d'IR que le PINEL NEUF.**



**Plus de notion de zones à respecter MAIS opération
réalisable UNIQUEMENT dans les 222 Villes « Cœur de Ville »**

CEGEF

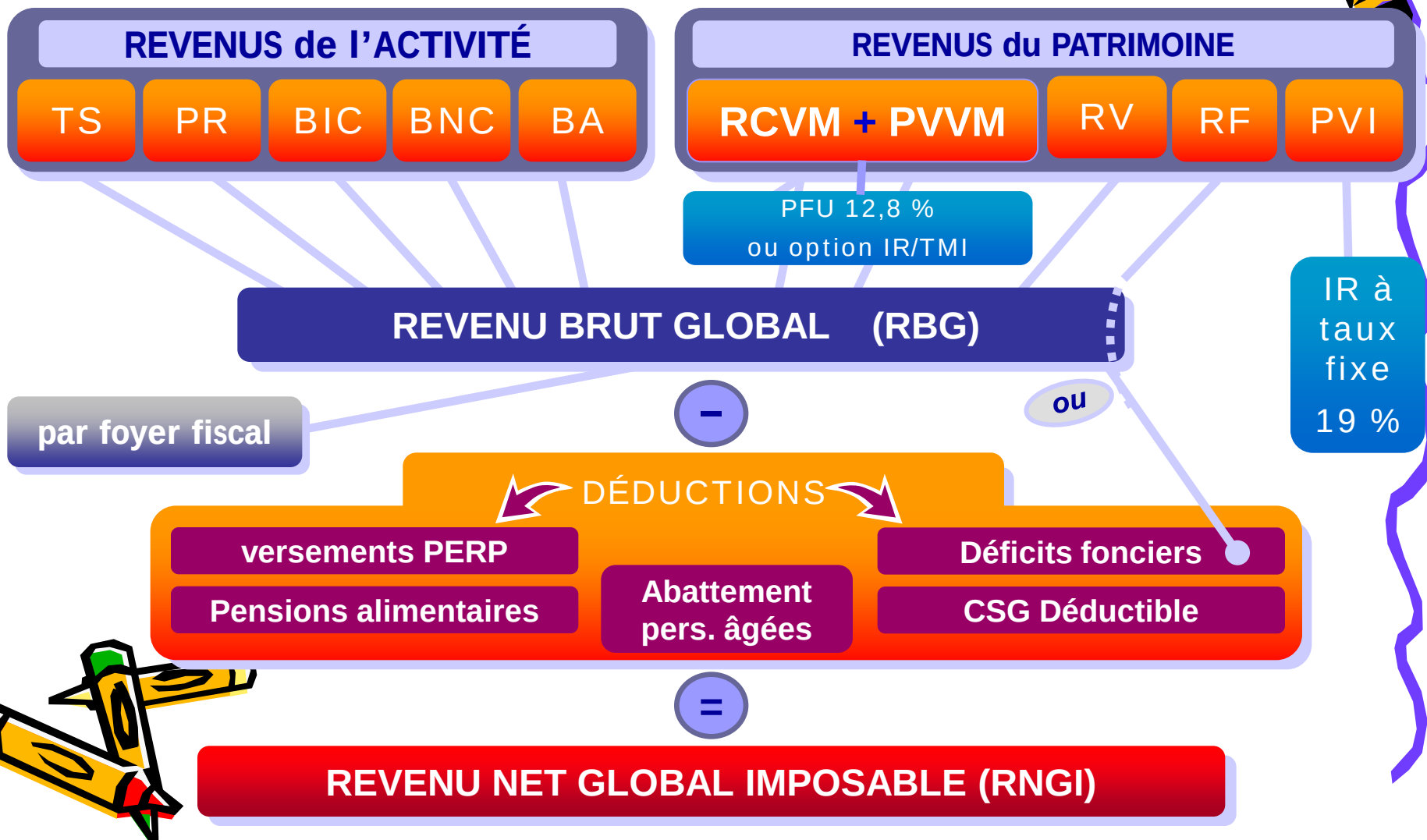
ÉPARGNE SALARIALE

SUPPRESSION DU FORFAIT SOCIAL DE 20 % (LDFSS 2019)

Pour les Entreprises de moins de 50 salariés :
Sur la participation, l'intéressement et sur l'abondement

Pour les Entreprises de 50 à moins de 250 salariés :
Sur l'intéressement

CEGEF



CEGER



REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE (RNGI)

Nombre
de parts

Barème
progressif

+/-

Éléments
correcteurs

Plafonnement
des effets du QF

Décote / Et Cond.
Ressources

IMPÔT BRUT

-

RÉDUCTIONS d'IMPÔT

-

CRÉDITS d'IMPÔT

=

IMPÔT NET à PAYER

ou

Excédent de crédit
d'impôt remboursable

Investissements PINEL

LMNP/CENSI-BOUVARD

Inv PME/FCPI / FIP/SOFICA

Dons aux œuvres

CI Transition Énergétique

Emploi d'aides à domicile

Frais de garde des enfants

PFU si Option IR

Plafonnement des
"niches fiscales"



CEGER

RÉMUNÉRATIONS

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE

MONTANT figurant sur la FICHE de PAIE de décembre sous la rubrique « salaire net imposable »
+ Participation de l'employeur **contrats complémentaire santé** depuis 2013 « complément salaire »

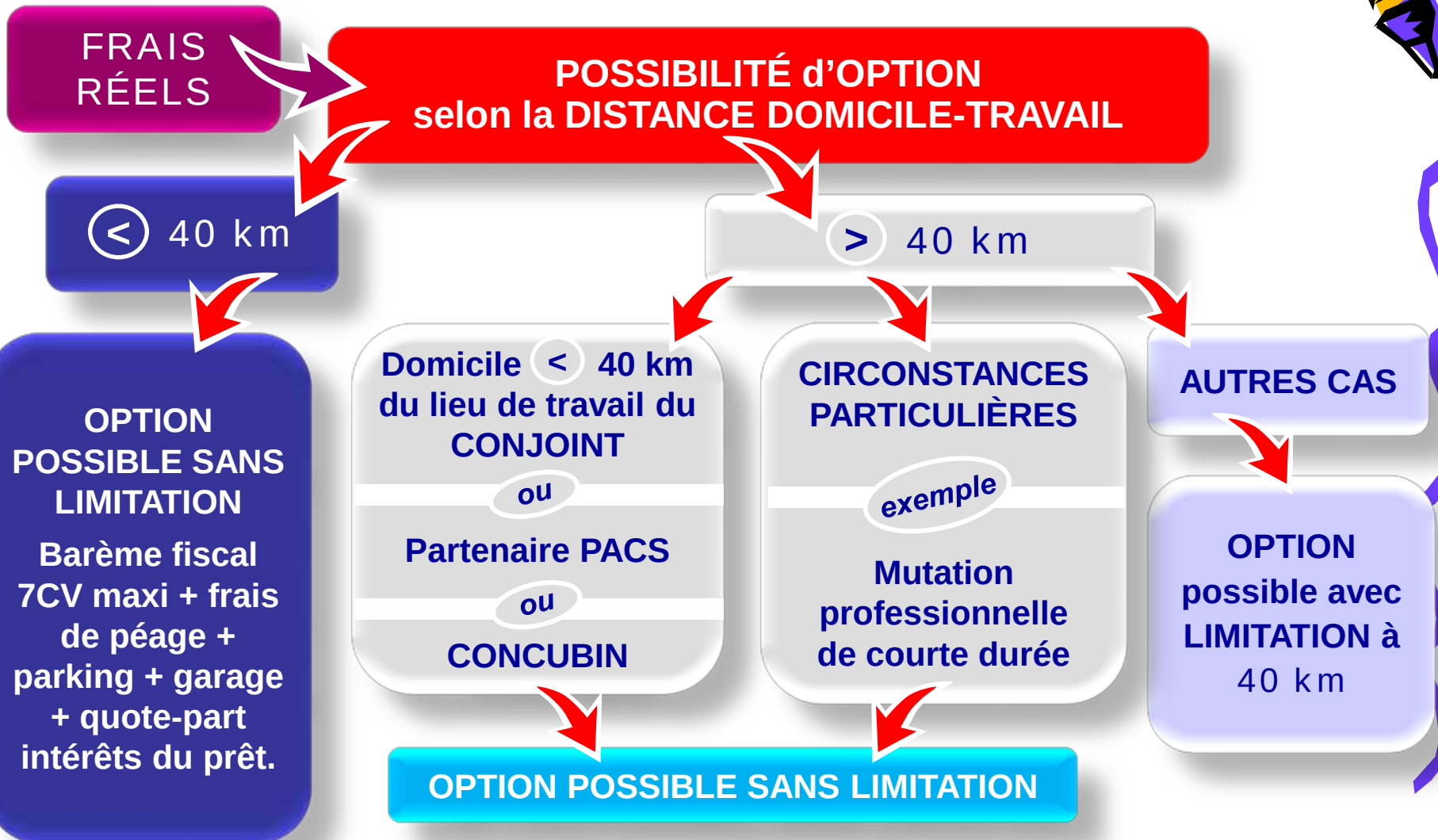
Montant déclaré par l'employeur et reporté sur la déclaration pré-remplie

–
ABATTEMENT de 10 % : mini : 437 €
maxi : 12.502 € (14.157 en 2011)

ou FRAIS RÉELS sur option
Barème fiscal limité à 7 CV

=
BASE d'IMPOSITION NETTE

CEGER



CEGE

EXEMPLE D'INTÉRÊTS D'EMPRUNT POUR ACQUISITION D'UN VÉHICULE DÉDUCTIBLES DES FRAIS RÉELS :

Acquisition d'un véhicule 7 CV.

- Prêt : 20.000 € sur 48 mois.
- Taux : 3,49 %

- Frais de dossier : 200 €.
 - Intérêts d'emprunt la première année : 645 €.
 - ADI : $10,10 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 121 \text{ €}$.
- Total « intérêts » de l'année : $200 \text{ €} + 645 \text{ €} + 121 \text{ €} = 966 \text{ €}$.

- Total km effectués dans l'année à titre Professionnel (Domicile-Travail A.R. $\times$ nb de jours travaillés, hors formation) : 6.000 Km.
- Total km effectués dans l'année (Privé + Pro) : 10.000 km.

Montant à rajouter aux frais réels :

- $\frac{966 \text{ €} \times 6.000 \text{ km}}{10.000 \text{ km}} = 580 \text{ €}$.

Économie d'impôt, si TMI à %

- $580 \text{ €} \times 14 \% = 81 \text{ €}$.

Économie d'impôt, si TMI à 30 %

- $580 \text{ €} \times 30 \% = 152 \text{ €}$.

Pour rappel, les 580 € sont à rajoutés au barème kilométrique des frais réels :

FRAIS DE VOITURES			
Puissance Fiscale	Jusqu'à 5.000Km	De 5.001 à 20.000 Km	Au-delà de 20.000 Km
07 CV	$d \times 0,595 \text{ €}$	$(d \times 0,337 \text{ €}) + 1.288 \text{ €}$	$d \times 0,401 \text{ €}$

- $(6.000 \text{ km} \times 0,337 \text{ €}) + 1.288 \text{ €} = 3.310 \text{ €}$.

Montant total des frais réels à déclarer en 2042 :

- $3.310 \text{ €} + 580 \text{ €} = 3.890 \text{ €}$.

CEGEF



**SOMMES EXONÉRÉES POUR LES APPRENTIS – ÉLÈVES ET
ÉTUDIANTS de moins de 26 ans au 1^{er} Janvier**



APPRENTIS : Contrat d'apprentissage
Salaire exonéré dans la limite du SMIC Brut Annuel : 17.982 €
Seul le surplus éventuel est imposable et doit être déclaré.



ÉLÈVES à partir de 16 ans et ÉTUDIANTS < à 26 ans au 1^{er} Janvier:
**Stages obligatoires en entreprise : Exonérés à hauteur du SMIC Brut Annuel :
17.982 € pour 2018.**
Rémunération d'activité exercée parallèlement à leurs études : « Jobs d'été » :
Exonérées dans la limite de 3 SMIC Bruts Mensuels : 4.496 € pour 2018.
DANS LES 2 CAS, ET SÉPARÉMENT :
SEUL LE SURPLUS ÉVENTUEL EST IMPOSABLE ET DOIT ÊTRE DÉCLARÉ



CEGER

RETRAITES

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE

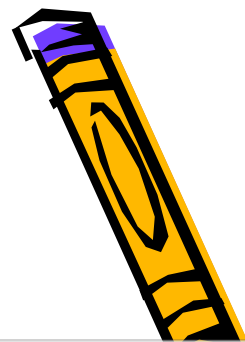
MONTANTS figurant sous la rubrique "Montant imposable à reporter sur la déclaration fiscale" du document annuel de chaque CAISSE de RETRAITE
Depuis 2013 les majorations de retraite pour avoir eu ou élevé au moins 3 enfants sont imposables

Montants déclarés par les organismes et reportés sur la déclaration pré-remplie

ABATTEMENT de 10 %
Mini : 389 €

plafonné à 3.812 €
par foyer fiscal

BASE d'IMPOSITION NETTE



PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES RETRAITES POUR 2019

**Exonération complète
de CSG et de CRDS**

si

**RFR 2017 $\leq$ 11.128 €
pour la 1^{ère} part de QF
+ 2.971 € par ½ part
supplémentaire**

**Application de la CSG
minorée (3,8 %) et
de la CRDS (0,5 %)**

Taux global = 4,3 %

si

**RFR N-2 $\leq$ 14.548 €
pour la 1^{ère} part de QF
+ 3.884 € par ½ part
supplémentaire
(RFR 2017)**

**Application complète
de la CSG (8,3 %)
(6,6 % en 2017) de la
CRDS (0,5 %) et
CASA (0,3 %)**

Taux global = 9,1 %

si

**RFR 2017 > 22.580 €
+ 6.028 € par ½ part
supplémentaire**

**Condition remplaçant
désormais le critère
de non imposition
(IR < 61 €)**



CEGEF

SITUATIONS dans lesquelles la RÉMUNÉRATION du CHEF d'ENTREPRISE

1 relève fiscalement des
TRAITEMENTS ET SALAIRES
(rémunération salariée)

2 est fiscalement assimilée à des
traitements et salaires => rémunération
non salariée dite RGA Art. 62

DIRIGEANTS d'ENTREPRISES soumises à l'IS :
= SA et SAS
= SELAFA et SELAS
= SARL / IS à gérance minoritaire
= SELARL à gérance minoritaire

DIRIGEANTS d'ENTREPRISES soumises à l'IS :
= EIRL / IS et EURL / IS
= SARL / IS à gérance majoritaire et SNC / IS
= SELARL / IS à gérance majoritaire et SCP / IS
= EARL / IS et GAEC / IS

La rémunération du dirigeant fait partie des charges déductibles du résultat pour le calcul de l'IS

Le résultat net après IS peut faire l'objet d'une distribution (dividendes)

CEGEF

SITUATIONS dans lesquelles la RÉMUNÉRATION du CHEF d'ENTREPRISE est dite « non salariée » et relève des BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

**ARTISANS ET
COMMERCANTS en
ENTREPRISE INDIVIDUELLE
(EI et EIRL / IR) ou en
SOCIÉTÉ relevant de l'IR :**

**= EURL / IR
= SNC / IR
= SARL familiale option IR**

**PROFESSIONS
LIBÉRALES en
EXERCICE INDIVIDUEL
(EI ou EIRL / IR) ou en
SOCIÉTÉ relevant de l'IR :**

**= SCP / IR
= SELARL unipers. / IR**

**AGRICULTEURS en
EXPLOITATION
INDIVIDUELLE
(EI et EIRL / IR) ou en
SOCIÉTÉ relevant de l'IR :**

**= EARL / IR
= GAEC / IR**

**BÉNÉFICES INDUSTRIELS
ET COMMERCIAUX (BIC)**

**BÉNÉFICES NON
COMMERCIAUX (BNC)**

**BÉNÉFICES
AGRICOLES (BA)**

La rémunération du chef d'entreprise est constituée par le bénéfice de l'entreprise (ou par sa quote-part en société pluripersonnelle)

CEGER



**BÉNÉFICES
PROFESSIONNELS**

IMPOSITION REVENUS 2019

**ARTISANS et
COMMERCANTS**

RÉGIME MICRO-BIC

170.000 € marchandises – Négoce
– Alimentaire - Hébergement

70.000 € Prestations Services

ou

**BIC
en RÉGIMES RÉELS**

**PROFESSIONS
LIBÉRALES**

RÉGIME MICRO-BNC

70.000 €

ou

**BNC
en DÉCLARATION
CONTRÔLÉE**

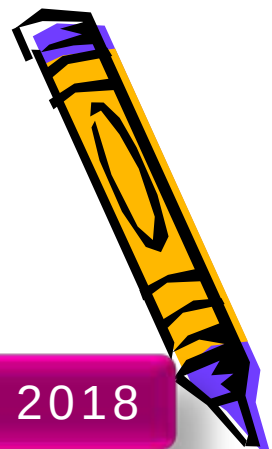
AGRICULTEURS

MICRO-BA

Moyenne Triennale **82.800 €**

ou

**BA
en RÉGIME RÉEL**



DÉDUCTION des PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN 2018

Situation de divorce

ou

séparation

Pension versée à l'ex-conjoint

déduction du montant réel

limite

=

montant porté sur l'acte

Situation d'obligation alimentaire

pension versée à un ascendant

ou

descendant

déduction du montant réel

sans plafonnement

Enfant majeur non compté à charge

Pensions versées

Déduction du montant réel avec plafonnement

5.888 €

ou

déduction forfaitaire 3.500 €

Ascendant sans ressources non compté à charge

frais d'accueil sous son toit

déduction forfaitaire

3.500 €

CEGER

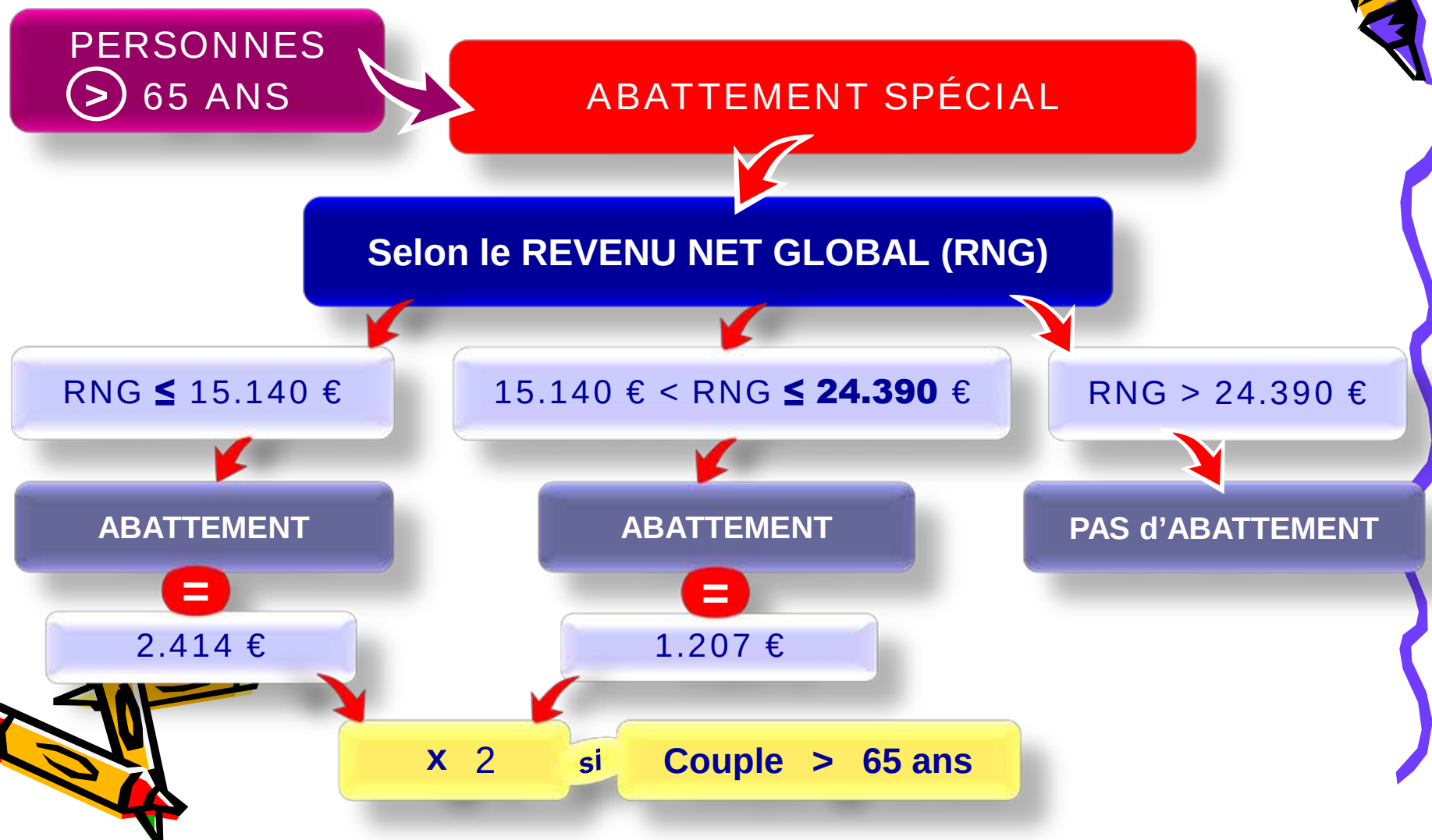
DÉDUCTION des VERSEMENTS SUR LE PERP

Déduction dans la limite de 10 %
du salaire net annuel

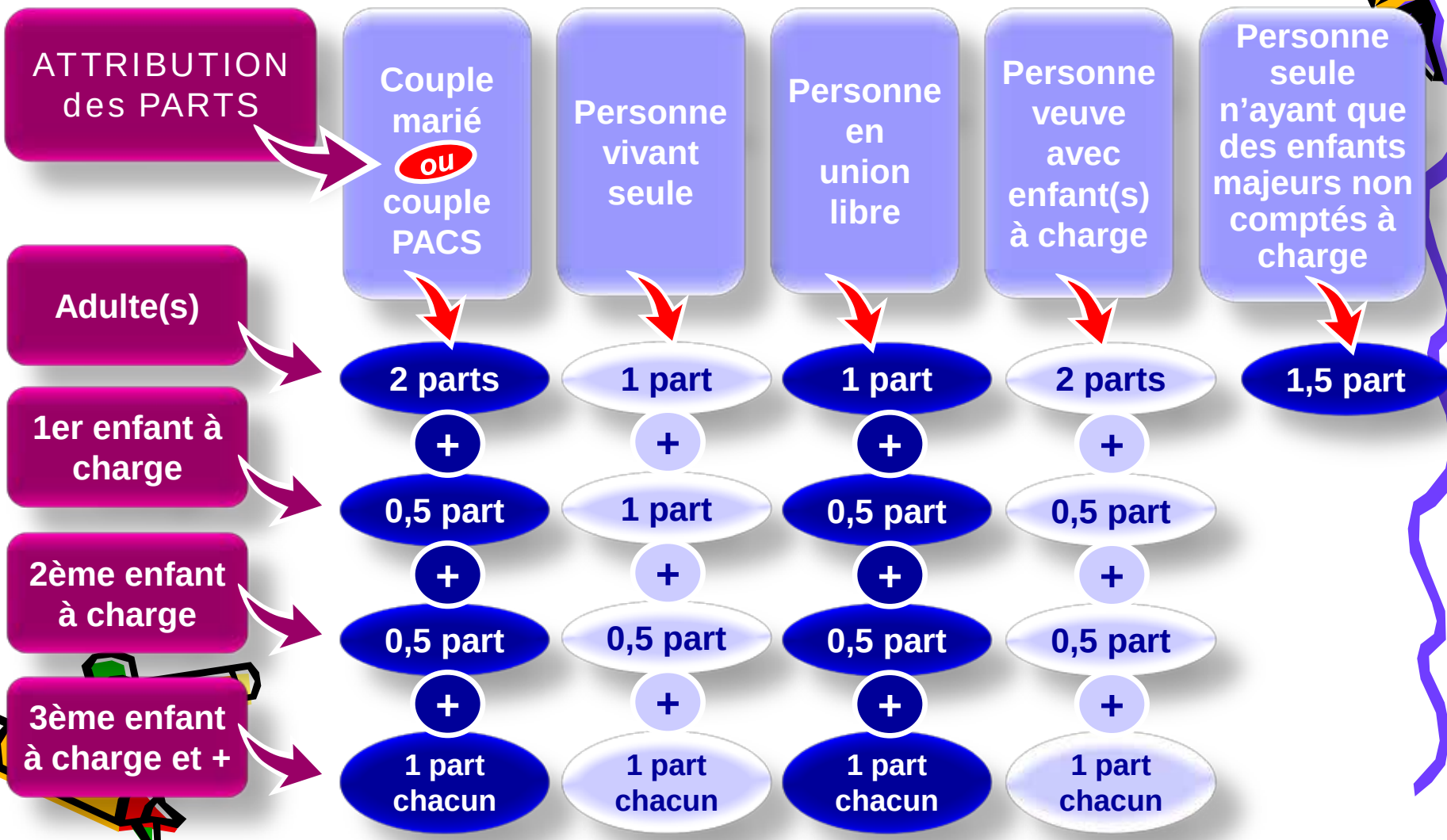
Avec pour 2019 un :
Mini de 10 % du PASS = 3.973 €
Et un : Maxi de 10 % de 8 PASS = 31.786 €

Les sommes versées sur les **PERP en 2018** ne seront **pas déductibles** du R.B.G.
Si le Total des versements en 2018 sur les PERP est inférieur au montant des versements effectués en 2017 et également inférieur aux versements effectués en 2019, alors le **montant des sommes déductibles en 2019 sera égal à la moyenne des versements de 2018 et 2019.**

CEGEF



CEGEF





LDF
2019

Plafond du quotient familial fixé à 1.551 € :

- = Pour l'avantage en impôt résultant de chaque **demi-part** excédant 2 parts pour les personnes veuves et les couples imposés en commun ou 1 part pour les personnes seules, sauf cas spécifiques ci-dessous
- = Pour rappel : 2.336 € en 2011 Puis 2.000 € en 2012 – 1.500 € 2013

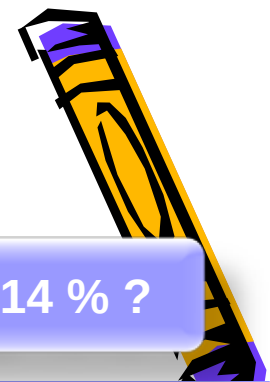
Plafonnement à 3.660 € (4.040 € en 2012) :

- = Pour l'avantage en impôt résultant de la **part pour le 1er enfant** à charge pour les personnes célibataires ou divorcées **vivant effectivement seules**

Plafonnement restant fixé à 927 € :

- = Pour l'avantage en impôt de la **demi-part** attribuée aux **personnes seules** n'ayant plus d'enfant à charge qu'elles ont élevé (un ou plusieurs) pendant au moins 5 années au cours desquelles elles vivaient seules.
- = Pour les **veufs** ayant au moins un enfant à charge, au-delà des 2 parts, réduction d'impôt maxi : **1.830 €** (sur la part du cjt DCD)





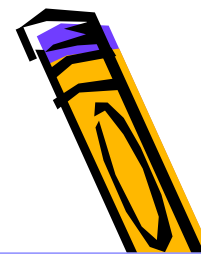
Jusqu'à quel montant de revenus le taux d'imposition est-il de 14 % ?

Limite de revenu imposable 2018 du foyer fiscal pour une TMI $\leq 14\%$

Situation de famille	sans enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Couple marié / pacsé	55.038 €	60.375 €	65.709 €	76.379 €	87.049 €
Personne vivant seule	27.519 €	41.679 €	47.012 €	57.682 €	68.352 €
Concubin	27.519 €	32.855 €	38.192 €	48.862 €	59.529 €

(*) Personne célibataire, veuve ou divorcée vivant seule sans enfant mais avec 1,5 part : 28.955 €





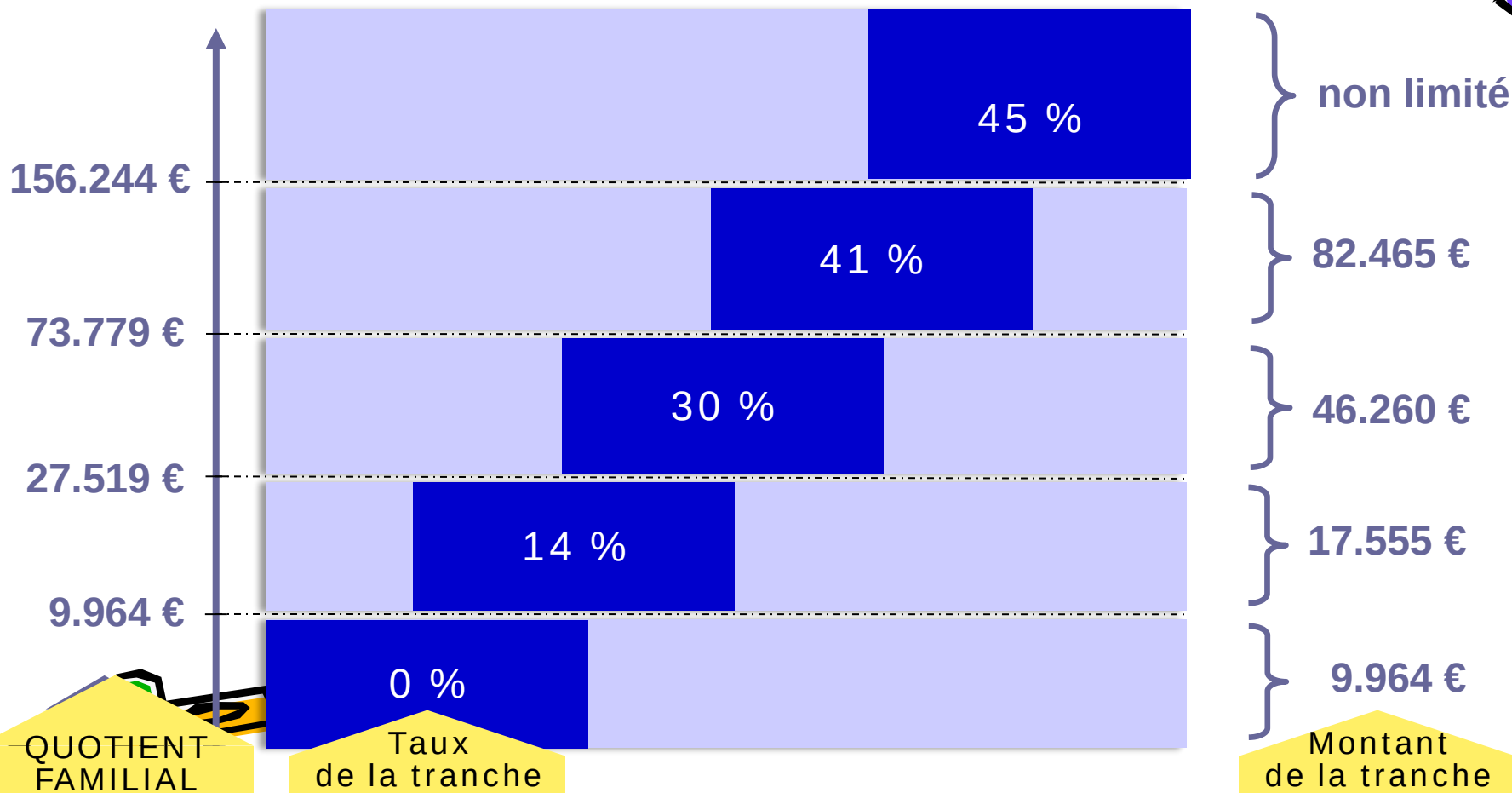
BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2018 (IR en 2019)

Quotient familial = Revenu pour une part	TMI	Impôt Brut
N'excédant pas 9.964 €	0 %	Néant
Compris entre 9.965 € et 27.519 €	14 %	$I = (R \times 14 \%) - (1.395 \text{ €} \times N)$
Compris entre 27.520 € et 73.779 €	30 %	$I = (R \times 30 \%) - (5.798 \text{ €} \times N)$
Compris entre 73.780 € et 156.244 €	41 %	$I = (R \times 41 \%) - (13.914 \text{ €} \times N)$
Supérieur à 156.244 €	45 %	$I = (R \times 45 \%) - (20.163 \text{ €} \times N)$

I = impôt selon barème. R = revenu imposable. N = nombre de parts.



PROGRESSIVITÉ DE L'IMPÔT DES REVENUS 2018



CEGEF

Incidence de la décote sur Revenus 2018



- 1 La décote **annule** les cotisations d'impôt ne dépassant pas :
 - => personnes imposées séparément : $1.196 \text{ €} / 1,75 = 683 \text{ €}$
 - => couples imposés en commun : $1.970 \text{ €} / 1,75 = 1.126 \text{ €}$



- 2 La décote **réduit** les cotisations d'impôt comprises :
 - => entre 683 € et 1.595 € (personnes imposées séparément)
 - => entre 1.126 € et 2.627 € (couples imposés en commun)



CEGEE

APPLICATION de la DÉCOTE
DROIT Á LA DÉCOTE SI IMPÔT BRUT < Á :
1.595 € PERSONNE SEULE OU 2.627 € COUPLES/PACS

MÉCANISME

IR selon BARÈME (IRB) < 1.196 € Seule
1.970 € Couple

Décote (D) = 1.196 € - (IRB x 3/4)

IR Net (IRN) = IRB - décote

EXEMPLE

IRB Personne Seule = 1.000 €

$D = 1.196 \text{ €} - (1.000 \text{ €} \times 3/4)$
= 446 €

IRN = 1.000 € - 446 € = 554 €

La décote annule les cotisations d'impôt ne dépassant pas :
=> personnes seules: 700 € et pour les couples imposés en commun : 1.130 €

CEGEE

APPLICATION de la DÉCOTE
DROIT Á LA DÉCOTE SI IMPÔT BRUT < Á :
1.595 € PERSONNE SEULE OU 2.627 € COUPLES/PACS

MÉCANISME

IR selon BARÈME (IRB) $\leq$ 1.196 € Seule
1.970 € Couple

Décote (D) = 1.970 € - (IRB x 3/4)

IR Net (IRN) = IRB - décote

EXEMPLE

IRB Couple ou PACS = 2.000 €

$D = 1.970 \text{ €} - (2.000 \text{ €} \times 3/4)$
 $= 470 \text{ €}$

$IRN = 2.000 \text{ €} - 470 \text{ €} = 1.530 \text{ €}$

La décote annule les cotisations d'impôt ne dépassant pas :
=> personnes seules: 700 € et pour les couples imposés en commun : 1.130 €



Jusqu'à quel montant de revenus la décote annule-t-elle l'impôt ?



Limite de revenu imposable 2018 du foyer fiscal pour un impôt égal à 0 €

Situation de famille	sans enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Couple marié ou pacsé	27.974 €	32.956 €	37.938 €	47.902 €	57.866 €
Personne vivant seule	14.846 €	24.810 €	29.792 €	39.756 €	49.720 €
Concubin	14.846 €	19.828 €	24.810 €	34.774 €	44.738 €

(*) Personne célibataire, veuve ou divorcée vivant seule sans enfant mais avec 1,5 part : 19.828 €



REDUCTION DE L'IMPOT SOUS CONDITION DE RESSOURCES

Accordé sous condition de ressources :

= Selon des plafonds de **revenu fiscal de référence** (RFR) en fonction de la **composition** du foyer fiscal

Taux de l'allègement :

= **20 %**
= Ou **dégressif** de 20 % à 0 % selon le niveau de RFR

Base de calcul :

= Allègement applicable sur l'impôt selon barème obtenu **après décote**



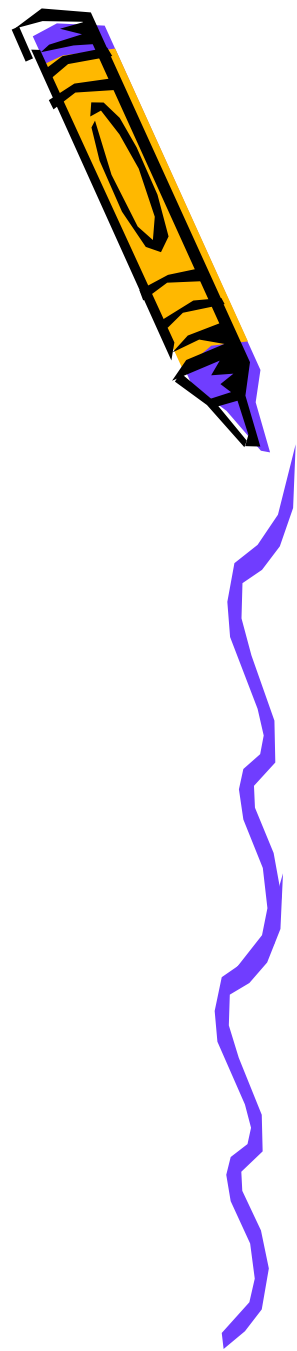
Allègement de l'impôt (après décote) en fonction du RFR 2018

		Couples imposés en commun		Personnes imposées séparément	
		Pour les 2 premières parts de QF	+ pour chaque 1/2 part suppl.	Pour la 1ère part de QF	+ pour chaque 1/2 part suppl.
Allègement de 20 %	Limite de RFR	37.968 €	+ 3.793 €	18.984 €	+ 3.793 €
Allègement dégressif de 20 % à 0 %	Limite de RFR	42.072 €	+ 3.793 €	21.036 €	+ 3.793 €
	Taux	20 % x $\frac{\text{limite RFR } 42.072 - \text{RFR foyer}}{4.105 \text{ €}}$		20 % x $\frac{\text{limite RFR } 21.036 - \text{RFR foyer}}{2.053 \text{ €}}$	

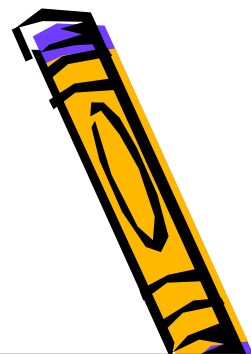


CEGEF

LE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE



CEGEF



EXO
2018

Revenu fiscal de référence (RFR) pour 2019 :

Exonérations pour 2019 :

RFR N-2 ne devant pas dépasser **10.988 €** pour la 1ère part de QF
+ **2.934 €** par 1/2 part supplémentaire (Couple : **16.856 €**)

=> exonération de **taxe foncière** (+ de 75 ans)

=> exonération de **taxe d'habitation** et de **redevance audiovisuelle** (+ de 60 ans)

=> exonération de **CSG et CRDS** sur les retraites

Plafonnement de la taxe d'habitation pour 2019 :

= RFR n-2 ne devant pas dépasser **25.839 €** pour la 1ère part de QF
+ **6.037 €** puis **4.762 €** par 1/2 part supplémentaire



CEGEE

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (RFR)

DÉTERMINATION

RNGI = Montant soumis au barème progressif

+

Revenus soumis à PFL et PFU

+

Plus-Values Immobilières imposables

+

Réintégrations:

- Déductions PERP
- Abattement de 40 % sur les dividendes (Si Option IR)
- Abattement sur les PVVM pour durée de détention (Si Option IR)

CEGEF

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (RFR) POUR 2019

DÉTERMINATION

RNGI
(barème progressif)

+

Revenus de
l'Assurance-vie avec
PFL et PFU

+

Plus-values Immobilières imposables à
l'IR à 19 % et PVVM taxables à l'IR
avant Abattement OU PVVM soumises
au PFU sans abattement ET Dividendes
au PFU sans abattement de 40 %.

+

Réintégration de la déduction PERP
et de l'abattement
de 40 % sur les dividendes et PVVM

dont

Intérêts
« bruts »

ET

Intérêts
soumis au
PFU

UTILISATION => Personnes à faibles ressources

RFR N-2 < à 10.988 € pour la 1ère part de QF
+ 2.934 € par demi-part supplémentaire en 2019

Exonération de taxe foncière sur la RP pour
les personnes de + de 75 ans (ou dégrèvement de
100 € si l'âge est compris entre 65 et 75 ans)

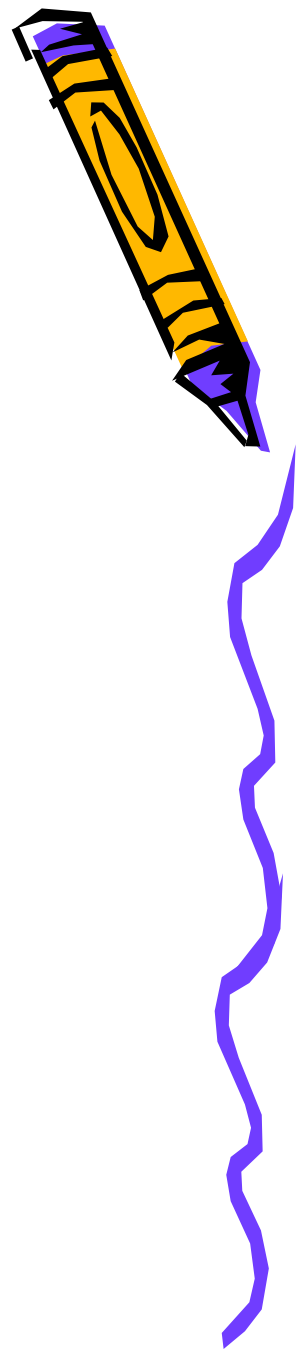
Exonération de taxe d'habitation sur la RP pour
les personnes de + de 60 ans ou veuves

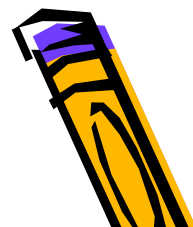
Exonération de redevance audiovisuelle pour
les personnes de + de 60 ans ou veuves

Exonération de CSG et CRDS sur les retraites

CEGEF

L'AVIS D'IMPOSITION





FOYER FISCAL

Monsieur Georges Dupont, vous êtes né en 1974.
 Vous êtes marié. Votre conjoint est né en 1974.
 Vous avez 1 enfant mineur célibataire ou handicapé.
 Vous disposez donc de 2,50 parts.

IMPÔT SUR LE REVENU 2017

IMPÔT SUR LE REVENU

Détail des revenus

Total des salaires et assimilés
 Déduction 10 % ou frais réels
 Salaires, pensions, rentes nets

Déclar. 1
 31 000
 -3 452
 27 548

Déclar. 2
 32 000
 -3 200
 28 800

Total
 56 348

Revenus perçus par le foyer fiscal

Revenus de capitaux mobiliers déclarés
 Revenus de capitaux mobiliers imposables
 Revenus fonciers nets

5 000
 3 000
 -6 500

Revenu brut global

52 848

CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

Pensions alimentaires versées à enfants majeurs

Montant déclaré
 6 000
 Montant retenu
 5 795

TOTAL DES CHARGES DÉDUITES

-5 795

Revenu imposable

47 053

Impôt sur les revenus soumis au barème

3 155

Impôt sur le revenu net avant corrections

3 155

IMPÔT NET

Total de l'impôt sur le revenu net
 Taux d'imposition

3 155
 6,43 %

Taux de prélèvement pour le foyer

4,80 %

Taux de prélèvement individuel pour le déclarant 1 (sur option) (*)

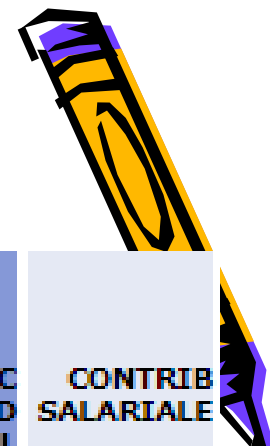
6,90 %

Taux de prélèvement individuel pour le déclarant 2 (sur option) (*)

3,80 %

(*) Taux résultant d'une estimation et présentés à titre indicatif.

2,5 parts



PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Détail des revenus

Revenus de capitaux mobiliers

BASE IMPOSABLE

Taux de l'imposition

Montant de l'imposition

CSG

CRDS

PREL SOC
CONT ADD
PREL SOL

CONTRIB
SALARIALE

5 000

5 000

5 000

5 000

9,90 %

5 000

0,50 %

5 000

6,80 %

495

25

340

Total des prélèvements sociaux nets

Montant de C.S.G. déductible sur revenus du patrimoine pris en compte pour l'imposition des revenus perçus en 2018

255

TOTAL DE VOTRE IMPOSITION NETTE A RECOUVRER

4 015

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Revenu fiscal de référence :

49 053

PLAFOND ÉPARGNE RETRAITE

Le plafond disponible pour la déduction des cotisations d'épargne retraite versées en 2018, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2019 est de :

Plafond calculé sur les revenus de 2017

Déclar. 1
3 923

Déclar. 2
3 923

Enfant
3 923

PLAFOND POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2018

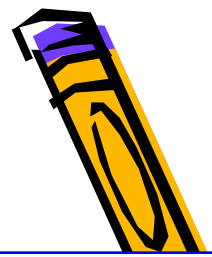
3 923

3 923

3 923



CEGEE



Pension alimentaire à déclarer :

- L'enfant majeur déclare la pension alimentaire versée par son ou ses parents.
- Le montant à inscrire est celui **déduit fiscalement** pour son ou ses parents.

Exemple :

- Pension alimentaire reçue : 6.000 €
- Somme déduite par le ou les parents : 5.888 € (Maxi pour 2018).
- Somme à déclarer par l'enfant dans la catégorie des pensions et retraites (PR) : 5.888 €.
- Cette somme, ouvre droit à l'abattement des 10 % plafonnés.

Rente viagère :

- Dans toute rente viagère, une partie des arrérages représente le remboursement du capital (donc non assujetti à l'IR) et l'autre partie s'analyse comme des intérêts sur le capital considéré.
- Cette partie des intérêts est assujettie à l'IR ainsi qu'aux prélèvements sociaux.
- Elle est déterminée forfaitairement et définitivement en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente :

IMPOSITION DE LA RENTE :	
ÂGE DU CRÉDIENTIER :	FRACTION IMPOSÉE À LA RENTE :
Moins de 50 ans :	70 %
De 50 à 59 ans :	50 %
De 60 à 69 ans :	40 %
Plus de 69 ans :	30 %

- Le barème kilométrique est utilisable, que le contribuable soit **propriétaire ou non de son véhicule** (location longue durée, crédit-bail).
- En revanche, les loyers ne sont pas déductibles car ils tiennent compte de la dépréciation du véhicule, intégrée dans le barème.

